

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1972.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1973.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : **2582, 2585** (tomes I, II et III et annexes 1 à 49), **2586** (tomes I à XVII), **2587** (tomes I à III), **2588** (tomes I à VII), **2589** (tomes I à V), **2590** (tomes I à XXII) et in-8° **685**.

Lois de finances. — *Impôts directs (article premier) - Impôts sur le revenu (art. 2, 2 bis, 2 ter, 3 bis et 8) - Exploitants agricoles - Acomptes provisionnels (art. 3) - Taxe sur les carburants (art. 4) - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (art. 5) - Fonds national de solidarité (art. 5) - Assurances (art. 6) - Plus-values (art. 7) - Recouvrement de l'impôt (art. 8) - Impôt sur les sociétés (art. 9) - Automobiles (art. 10) - Pénalités fiscales (art. 11) - Sociétés (art. 12 et 13) - Fonds spécial d'investissement routier (art. 15) - Carburants agricoles (art. 16) - Rentes viagères (art. 18) - Formations professionnelle (art. 19) - Fonds d'action conjoncturelle (F. A. C.) (art. 24) - Défense nationale (art. 25 et 26) - Postes et télécommunications (art. 30) - Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (art. 35) - Taxes parifiscales (art. 39) - Habitations à loyer modéré (H. L. M.) (art. 43 et 44) - Logements (art. 45) - District de la région parisienne (art. 46) - Centre comptable conventionné (art. 47) - Cinéma (art. 48) - Laboratoires d'analyses médicales (art. 49) - Entreprises de presse (art. 50) - Environnement, pollution (art. 50 bis, 50 ter, 50 quater) - Santé publique dans les Etats de la Communauté économique européenne (C. E. E.) (art. 51) - Routes (art. 52) - Anciens combattants (art. 53) - Aéronautique (industries) (art. 54) - Comptes spéciaux du Trésor (art. 55) - Fonds de soutien aux hydrocarbures (art. 56) - Police (art. 57).*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1973, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les revenus des années 1972 et suivantes :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (Deux parts.)	T A U X (En pourcentage.)
N'excédant pas 6.600 F.....	0
Comprise entre 6.600 F et 11.500 F.....	10
Comprise entre 11.500 F et 19.000 F.....	15
Comprise entre 19.000 F et 28.100 F.....	20
Comprise entre 28.100 F et 44.000 F.....	30
Comprise entre 44.000 F et 87.000 F.....	40
Comprise entre 87.000 F et 173.000 F.....	50
Supérieure à 173.000 F.....	60

Art. 2 bis (nouveau).

Les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du Code général des impôts, et dont le revenu net global est inférieur à 12.000 F, peuvent déduire de ce revenu une somme de 500 F. Ils peuvent opérer une déduction identique au titre de leur conjoint, lorsque celui-ci remplit ces conditions d'âge ou d'invalidité et ne fait pas l'objet d'une imposition distincte.

Art. 2 *ter* (nouveau).

Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements et salaires sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu brut n'excède pas 9.500 F.

Art. 2 *quater* (nouveau).

Le paragraphe II-1 de l'article 9 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est rédigé de la manière suivante :

« II. — 1. — Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole, qui sont notamment :

« — le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation des capitaux ;

« — la proportion exagérément importante des éléments non amortissables dans le bilan : foncier non bâti, amélioration foncière permanente ; parts de coopératives et de S. I. C. A. ;

« — irrégularité importante des revenus. »

Art. 2 *quinquies* (nouveau).

I. — Dans le 1 de l'article 10 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, est supprimée la phrase suivante :

« Ils doivent faire connaître leur choix au service des impôts avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. »

II. — Le 1 de l'article 10 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est complété par les deux alinéas suivants :

« La dénonciation du forfait peut être effectuée par le contribuable dans les vingt jours de la détermination définitive du classement de son exploitation s'il s'agit d'une exploitation de polyculture, et avant le 1^{er} septembre s'il s'agit d'une autre exploitation.

Toutefois, dans le cas visé au 2° de l'article 66 du Code général des impôts, ce délai est prorogé jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires agricoles au *Journal officiel*.

« Les exploitants agricoles bénéficient, pour souscrire leur déclaration de revenus, du même délai que celui qui leur est imparti pour dénoncer le forfait. »

Art. 2 *sexies* (nouveau).

I. — Le 3 du paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est ainsi complété :

« Toutefois, ce droit de dénonciation ne pourra être exercé qu'à l'égard de productions présentant un caractère marginal sur le plan national et dont la liste sera dressée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture. »

II. — Les dénonciations notifiées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, en application de l'article 10-II-3, premier alinéa, de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, sont caduques dans la mesure où elles ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe I précédent.

III. — Dans les départements où des productions agricoles spécialisées autres que celles figurant sur la liste visée au I ci-dessus ne font pas l'objet d'une tarification particulière, les exploitants agricoles qui se livrent à ces productions pourront être imposés sur la base des forfaits établis pour les mêmes productions dans les départements voisins.

Art. 3.

Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ne sont pas dus lorsque la cotisation de référence n'atteint pas 400 F.

Art. 3 bis (nouveau).

Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1^{er} janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal à 60 % de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 400 F.

Art. 4.

A compter du 1^{er} juin 1973, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
Ex 27-10 A	Supercarburant et huiles légères assimilées	10	hectolitre (2)	66,83 (11)
	Essences et autres.....	11	hectolitre (2)	63,13 (6) (11)
Ex 27-10 C	Gas oil non dénommé présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C	19	hectolitre (2)	37,90 (6)

Art. 5.

1. Les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} décembre 1973 :

DESIGNATION	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE :				
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	F	F	F	F	F
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	70	100	260	320	440
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	35	50	130	160	220

2. A compter du 1^{er} janvier 1973 un crédit d'un montant égal au produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est ouvert chaque année par la loi de finances sous forme d'une subvention au Fonds national de solidarité.

Art. 6.

Les taux de la taxe sur les conventions d'assurances contre l'incendie sont réduits à 15 % pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que pour les bâtiments administratifs des collectivités locales, et à 8,75 % pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie, dans le cadre de ces mêmes activités.

Art. 7.

Le montant net des plus-values à court terme réalisées au cours des exercices clos après le 1^{er} octobre 1972 peut être réparti par parts égales sur l'année de leur réalisation et sur les deux années suivantes.

Art. 8.

I. — La publicité prévue à l'article 1929 *quater* du Code général des impôts conserve le privilège du Trésor sur l'ensemble des biens meubles du redevable sans qu'il soit nécessaire que lesdits biens aient été appréhendés au moyen de l'une des mesures visées à l'article 1925 dudit Code.

II. — Le terme de « lettre de rappel » est substitué au terme de « sommation sans frais » utilisé à l'article 1842-1 et 2 du Code général des impôts.

III. — La dernière phrase de l'article 1915 du Code général des impôts est supprimée.

IV. — Le délai prévu aux articles 1842-1 et 1916, premier alinéa, du Code général des impôts est porté à vingt jours.

V. — 1. Lorsque les poursuites exercées en application de l'article 1916 du Code général des impôts ont lieu par voie de saisie

mobilière, la notification de la mise en demeure prévue à cet article tient lieu du commandement prescrit par le Code de procédure civile.

2. La saisie peut être pratiquée, sans autre formalité, à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article 1916 précité.

3. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1916 du Code général des impôts sont abrogées.

VI. — Les blocages de comptes courants, de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du Code du travail relatives à la portion insaisissable ou incessible du salaire.

La procédure de saisie-arrêt ne peut, en particulier, aboutir à prélever sur une même rémunération mensuelle une somme supérieure à la fraction saisissable d'une seule mensualité.

Art. 9.

Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés visés à l'article 81 du Code général des impôts sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, aux taxes sur les salaires.

Le présent article est applicable aux sommes payées à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 10.

Les taxes annuelles sur les voitures de plus de 16 CV et sur les voitures des sociétés sont applicables aux véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières.

Cette disposition s'appliquera pour la première fois à la période d'imposition qui s'ouvrira en 1973.

Art. 11.

..... Supprimé

Art. 12.

I. — La déclaration prévue à l'article 240 du Code général des impôts doit faire ressortir distinctement pour chacun des bénéficiaires le montant des indemnités ou des remboursements pour frais qui lui ont été alloués ainsi que, le cas échéant, la valeur réelle des avantages en nature qui lui ont été consentis.

II. — Les dispositions du même article sont étendues à toutes les personnes morales ou organismes, quel que soit leur objet ou leur activité.

III. — Lorsque le régime fiscal auquel est soumise la partie versante visée au II ci-dessus ne permet pas, en droit ou en fait, l'application de la sanction prévue au premier alinéa de l'article 238 du Code général des impôts, les amendes prévues aux articles 1725 et 1726 du code ne peuvent être inférieures à 25 % du montant des sommes non déclarées.

IV. — Les dispositions de cet article sont applicables aux sommes versées et avantages en nature perçus à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 13.

Nonobstant toute disposition contraire, les sommes perçues par une société ou une autre personne morale ayant son siège hors de France, en rémunération des services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées en France, sont imposables au nom de ces dernières :

1. soit lorsqu'elles détiennent le contrôle direct ou indirect de ces sociétés ou personnes morales ;

2. soit lorsqu'elles n'établissent pas que ces sociétés ou personnes morales ont une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de services ;

3. soit, en tout état de cause, lorsque ces sociétés ou personnes morales ont leur siège dans un pays qui n'est pas lié à la France par une convention fiscale générale en matière d'impôt sur le revenu.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 14.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1973.

Art. 15.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1973 à 19 % dudit produit.

III. — MESURES DIVERSES

Art. 16.

Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1973, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 17.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1973 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 18.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal :

- à 16.500 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- à 1.850 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- à 1.170 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- à 530 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- à 206 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- à 92 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- à 46 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- à 23 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- à 16 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- à 11 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
- à 5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971.

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères, visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Dans les articles 1, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1966 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1971.

IV. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1971.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1972 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1972.

VI. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969 et n° 71-1061 du 29 décembre 1971 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, sont remplacés, à partir du 1^{er} janvier 1973, par les taux suivants :

- Article 8 721,50 % ;
- Article 9 52,50 fois ;
- Article 11 852,70 % ;
- Article 12 721,50 %.

VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 1.220 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 7.150 F. »

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 19.

Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue, est fixé à 0,8 % du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 20.

I. — Pour 1973, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
BUDGET GÉNÉRAL		
Ressources :		
Ressources brutes	207.376	
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 10.090	
Ressources nettes.....	197.286	»

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles :		
Dépenses brutes	147.861	
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 10.090	
Dépenses nettes	137.771	
Dépenses en capital civiles.....	23.776	
Dépenses militaires.....	34.800	
Total des dépenses du budget général.....	»	196.347
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
Ressources	4.566	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles.....	877	
Dépenses en capital civiles.....	3.537	
Dépenses militaires.....	70	
Total des dépenses.....	4.484	
Excédent des ressources des comptes d'affectation spéciale	82	
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	197.368	196.347
BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie nationale.....	310	310
Légion d'honneur.....	30	30
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et Médailles.....	117	117
Postes et Télécommunications.....	24.864	24.864
Prestations sociales agricoles.....	11.818	11.818
Essences	724	724
Poudres	459	459
Totaux (budgets annexes).....	38.323	38.323
Excédent des ressources définitives de l'état ..	1.021	

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions)	de francs.)
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Compte d'affectation spéciale.....	42	105
Comptes de prêts :	Ressources. Charges.	
Habitations à loyer modéré.....	717	»
Fonds de développement économique et social.....	1.445	2.370
Prêts du titre VIII.....	»	5
Autres prêts	304	702
Totaux (comptes de prêts).....	2.466	3.077
Comptes d'avances	22.676	22.772
Comptes de commerce (charge nette).....	»	— 7
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	— 270
Compte de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»	513
Totaux (B).....	25.184	26.190
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)...		1.006
Excédent net des ressources.....	15	

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1973, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1973

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 21.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1973, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 179.675.597.309 F.

Art. 22.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ».....	»
— titre II « Pouvoirs publics ».....	90.057.797 F.
— titre III « Moyens des services ».....	4.701.015.488 F.
— titre IV « Interventions publiques ».....	3.808.307.296 F.
	<hr/>
Total	8.599.380.581 F.

Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 23.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	7.998.301.000 F
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	18.038.419.000 F
— titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	10.500.000 F
	<hr/>
Total	26.047.220.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	4.770.771.500 F
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	6.958.780.200 F
— titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	10.500.000 F
	<hr/>
Total	11.740.051.700 F

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 24.

I. — Il est ouvert au Titre V du budget des charges communes, sous l'intitulé de « Fonds d'action conjoncturelle », des autorisations de programme d'un montant de 2.318.000.000 F.

II. — Cette dotation qui pourra être utilisée, en tout ou en partie, au cours de l'année 1973, sera transférée aux différents Ministères dans les limites maximum fixées, par Ministère, à l'état I annexé à la présente loi. Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle aux différents Ministères, le Gouvernement devra consulter les Commissions des Finances du Parlement sur :

- les considérations justifiant ces transferts ;
- le montant par chapitre des transferts envisagés.

Art. 25.

I. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.158.363.865 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 1.592.457.882 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 20.369.000.000 F et à 4.828.074.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 26 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera chaque année sur les bureaux du Parlement, au début de la première session ordinaire, le compte rendu de l'exécution de la loi de programme prévu par l'article 3 de la loi n° 70-1058 du 19 novembre 1970 relative aux équipements militaires pour la période 1971-1975.

Art. 27.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1973, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1974, des dépenses se montant à la somme totale de 125.500.000 F répartie par titre et par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 28.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1973, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 32.797.384.093 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	238.173.764 F.
Légion d'honneur.....	26.910.578 F.
Ordre de la Libération.....	829.754 F.
Monnaies et médailles.....	104.479.115 F.
Postes et Télécommunications.....	20.727.043.872 F.
Prestations sociales agricoles.....	10.559.673.237 F.
Essences	694.039.146 F.
Poudres	446.234.627 F.
	<hr/>
Total	32.797.384.093 F.

Art. 29.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 6.445.698.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	6.500.000 F.
Légion d'honneur.....	4.200.000 F.
Monnaies et médailles.....	6.600.000 F.
Postes et Télécommunications.....	6.253.998.000 F.
Essences	37.600.000 F.
Poudres	136.800.000 F.
	<hr/>
Total	6.445.698.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.507.888.176 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	71.826.236 F.
Légion d'honneur.....	2.898.897 F.
Ordre de la Libération.....	27.046 F.
Monnaies et médailles.....	11.620.685 F.
Postes et Télécommunications.....	4.136.599.592 F.
Prestations sociales agricoles.....	1.257.396.027 F.
Essences	29.272.079 F.
Poudres	12.267.614 F.
<hr/>	
Total	5.522.008.176 F.

Art. 30.

I. — Il est ouvert au budget annexe des Postes et Télécommunications sous l'intitulé de « Fonds d'action conjoncturelle » des autorisations de programme d'un montant de 10.000.000 F.

II. — Ces dotations pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1973, dans les conditions prévues à l'article 21, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

III. — Les autorisations de programme qui seront utilisées en 1973 seront transférées aux différents chapitres du budget annexe des Postes et Télécommunications après consultation des Commissions des Finances du Parlement sur :

- les conditions justifiant ces transferts ;
- le montant, par chapitre, des transferts envisagés en autorisations de programme et des ouvertures de crédits de paiement correspondants.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 31.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1973, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3.186.779.000 F.

Art. 32.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.591.490.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.296.420.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	118.790.000 F
— dépenses en capital civiles	1.177.630.000 F

Total 1.296.420.000 F

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 33.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1973, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 85.816.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1973, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 837.000.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1973, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 1.102.000.000 F.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1973, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 210.000.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1973, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 22.650.000.000 F.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1973, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 2.735.903.400 F.

Art. 34.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 101.800.000 F et à 18.670.000 F.

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 180.000.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 113.000.000 F.

Art. 36.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 505.000.000 F.

Art. 37.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 121.450.000 F.

Art. 38.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.800.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 342.096.600 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1973 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 40.

Est fixée, pour 1973, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 41.

Est fixée, pour 1973, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 42.

Est fixée, pour 1973, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 43.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1973, est fixé à 223.000 logements, tous secteurs confondus.

II. — Dans les 223.000 logements susvisés, sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 57 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 37 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971.

III. — Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25.000 logements en 1973 ;
- 28.000 logements en 1974 ;
- 27.000 logements en 1975.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global fixé au paragraphe I.

Art. 44.

Pour l'année 1973, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 et par l'article premier du décret n° 69-142 du 6 février 1969 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 7.960 millions de F.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 45.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme est autorisé à établir un nouveau programme triennal d'attribution de primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de F, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de F en 1973 ;
- 150 millions de F en 1974 ;
- 150 millions de F en 1975.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 59 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 39 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1973.

Art. 46.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1973 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

DESIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En millions de F.	
Infrastructures de transports en commun :		
Etat	218,8	214
District	294,8	286,5
Voirie rapide dans Paris :		
Etat	42	
Ville de Paris	42	
District	21	

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures fiscales.

Art. 47.

..... Retiré

Art. 48.

La perception du droit de timbre des quittances est supprimée pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 10 F.

La taxe de sortie de films visée à l'article 53 du Code de l'industrie cinématographique est supprimée.

Art. 49.

Les dispositions de l'article 1994 du Code général des impôts sont étendues aux feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés pour le remboursement des prestations fournies par les laboratoires d'analyses médicales.

Art. 50.

I. — Dans le premier alinéa du 1 *bis* de l'article 39 *bis* du Code général des Impôts, le taux de 50 % est porté à 60 % pour la généralité des publications et à 80 % pour les quotidiens.

II. — Les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente

n'excède pas de 75 % celui de la majorité des quotidiens, sont assimilées à des quotidiens pour l'application des dispositions du présent article dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

III. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de rétrocession, par une entreprise de presse, d'éléments d'information élaborés par ses soins (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse en vue de l'édition de journaux et publications périodiques exonérés en vertu de l'article 261-8 1° du Code général des Impôts.

Art. 50 *bis* (nouveau).

Le régime du contingentement des rhums défini à l'article 388 du Code général des Impôts est reconduit jusqu'au 31 décembre 1977.

Toutefois, le titre alcoolique maximal de 65 degrés est porté à 80 degrés.

Art. 50 *ter* (nouveau).

Le II de l'article 1603-II du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« II. — Le montant de cette taxe est fixé à 30 F pour les assujettis qui sont exonérés de la contribution des patentes et à 40 F pour ceux d'entre eux qui sont redevables de cette contribution.

« Les chambres de métiers qui souhaiteront ne pas utiliser cette possibilité d'augmentation pourront maintenir leur prélèvement fiscal au niveau actuel en ajustant en baisse le nombre des décimes s'ajoutant à la base. »

Art. 50 *quater* (nouveau).

I. — Le dernier alinéa de l'article 1378 *quater* du Code général des Impôts est ainsi rédigé :

« c) Que la demande d'autorisation ait été déposée avant le 31 décembre 1974. »

II. — Au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969, la date du 31 décembre 1974 est substituée à celle du 31 décembre 1972.

III. — L'arrêté interministériel prévu au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 modifiée dispense les personnes morales bénéficiaires de toute autre autorisation administrative d'acceptation de l'actif dévolu.

Art. 50 *quinquies* (nouveau).

Indépendamment de la déduction admise au deuxième alinéa de l'article 238 *bis* du Code général des Impôts en faveur des dons faits à des organismes d'intérêt général, les versements effectués au profit de la Fondation de France peuvent être admis en déduction du revenu imposable dans la limite de 0,50 % de celui-ci.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 51.

Sont prises en charge en totalité par l'Etat les dépenses afférentes aux frais de la visite médicale obligatoire, préalable à la délivrance du titre de séjour, des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne et de leur famille bénéficiant du droit de libre circulation ou de libre établissement.

Art. 51 *bis* (nouveau).

Les articles 1106-1, 1106-2, 1121 et 1122 du Code rural sont modifiés et complétés comme suit :

L'article 1106-1, 4°, *b*, est complété par l'alinéa suivant :

« Ceux de moins de vingt ans qui bénéficient de l'article L. 528 du Code de la Sécurité sociale. »

II. — L'article 1106-2, I, 2°, est modifié et complété comme suit :

« *c*) Des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole visés à l'article 1106-1, I, 3°, et des assujettis visés au même article 6° ainsi que de leurs conjoints, lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle ;

« d) Des rechutes consécutives aux accidents du travail survenus antérieurement à la date d'application de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, aux assujettis visés à l'article 1106-1, I, 1° à 5° inclus, lorsque ces accidents ont été pris en charge au titre de l'adhésion du chef d'exploitation aux dispositions du Titre III du présent livre. »

(Le reste de l'article sans changement.)

III. — La rédaction de l'article 1121, 2°, b, deuxième alinéa, est remplacé par la rédaction suivante :

« Pour chaque annuité de cotisation, un quinzième de la retraite de base. »

IV. — L'article 1122 est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions précédentes, les personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession sans le concours d'aides familiaux ou de salariés, ont droit à la retraite de vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans si elles sont reconnues inaptes au travail dans les conditions prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. Le service de la retraite visée ci-dessus est suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle.

« Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus seront déterminées, autant que de besoin, par un décret interministériel. »

Art. 52.

La subvention prévue par l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée, pour 1973, à 310 millions de F dans l'hypothèse d'un déclassement de 55.000 kilomètres de routes nationales secondaires autorisé par ce texte.

Art. 53.

Le taux de la retraite du combattant fixé au dernier alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est porté, à compter du 1^{er} janvier 1973, de 35 F à 50 F.

Art. 53 *bis* (nouveau).

L'article L. 136 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété à compter du 1^{er} janvier 1973, par l'alinéa suivant :

« 8° Les ascendants pensionnés au titre du présent Code, âgés de plus de soixante-dix ans et ne relevant pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie. »

Art. 53 *ter* (nouveau).

Dans le sixième alinéa de l'article L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 270 est substitué à l'indice 220 à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 53 *quater* (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 200 est substitué à l'indice 175 à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 53 *quinquies* (nouveau).

L'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit à compter du 1^{er} janvier 1973 :

« Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 *bis/a* lorsqu'elles sont titulaires d'une pension, si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins 15 années.

« Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 140. »

Art. 53 *sexies* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 209 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1973 :

« En cas de décès de la victime, ses ayants droit peuvent, dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions du livre I, y compris celles prévues par le 2^o de l'article L. 43 en faveur des veuves des invalides à 85 % et au-dessus. »

Art. 54.

Le compte spécial de commerce ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 25 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 est intitulé : « Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat ». Ce compte est géré par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale et retrace les recettes et les dépenses afférentes aux réparations, modifications, fabrications et prestations diverses effectuées par les ateliers industriels de l'aéronautique de l'Etat, y compris le remboursement des dépenses de personnel au budget général.

Le produit des aliénations et transferts d'affectation de biens immobiliers ainsi que des aliénations et cessions de biens mobiliers affectés à l'exploitation des ateliers est également pris en recette à ce compte.

Art. 55.

Sont clos définitivement à la date du 31 décembre 1972 :

— les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers intitulés « Compte d'emploi de la contribution allemande, de disponibilités en deutsche mark appartenant au Trésor et de crédits budgétaires affectés à la couverture des dépenses des services français en Allemagne » et « Aide technique militaire à divers Etats étrangers » ouverts respectivement dans les écritures du Trésor par l'article 36 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par l'article 83 de la loi de finances pour 1960 ;

— la subdivision « Exécution de l'accord franco-yougoslave du 12 juillet 1963 » du compte de règlement avec les gouvernements étrangers « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires) » ;

— la subdivision « Service des poudres » du compte spécial « Avances aux budgets annexes » instituée pour l'application de l'article 7 de la loi du 30 mars 1912 ;

— la subdivision « Compagnie française des câbles sous-marins » du compte spécial « Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte », instituée pour l'application de l'article 10 de la Convention du 2 novembre 1945 approuvée par l'ordonnance n° 45-2682 du même jour.

Art. 56.

I. — Le taux de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, prévue à l'article 266 *ter* du Code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après ainsi que les produits assimilés en vertu du renvoi (2) annexé au tableau figurant audit article.

NUMERO du tarif douanier. 1	PRODUITS VISES au tableau B de l'article 265 du présent Code passibles d'une redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures. 2	INDICES d'identification prévus au tableau B de l'article 265 du présent Code. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES de la redevance en francs. 5
Ex 27-10 A..	Essence d'aviation, super-carburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénommées (1) (2).	9, 10 et 11	Hectolitre (3)	1,50 (4) (5)
.....

II. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION des produits. 2	INDICES d'identification. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
Ex 27-10 A..	Essence d'aviation.....	9	Hectolitre (2)	56
	Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2)	63,50 (11)
	Essence et autres.....	11	Hectolitre (2)	60,63 (6) (11)

III. — Le dégrèvement de la taxe intérieure de consommation prévu à l'article 265 *quater* du Code des douanes pour l'essence de pétrole employée à des usages agricoles est fixé à 40,05 F par hectolitre.

IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1973, à zéro heure.

Art. 57.

I. — Dans les communes comprises à l'intérieur du périmètre juridiquement défini pour l'implantation des villes nouvelles de Lille-Est, Le Vaudreuil, L'Isle-d'Abeau, Rives-de-l'Etang-de-Berre, Saint-Quentin-en-Yvelines, Marne-la-Vallée, Melun-Sénart, la police d'Etat est instituée et les pouvoirs de police sont répartis entre le préfet et le maire, comme il est dit aux articles 112 et 113 du Code de l'administration communale.

Ces mesures prendront effet à la date qui sera fixée pour chaque commune par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — Dans les communes suivantes :

— département de la Drôme : Pierrelatte, Saint-Paul-des-Trois-Châteaux ;

— département du Gard : Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Saint-Nazaire ;

— département des Pyrénées-Atlantiques : Mourenx, Pardies, Artix, Os-Marsillon, Arance, Mont, Noguères, Besingrand, Abidos, Lacq, Lendresse, la police d'Etat est instituée et les pouvoirs de police sont répartis entre le préfet et le maire, comme il est dit aux articles 112 et 113 du Code de l'administration communale.

III. — Les communes énumérées au présent article contribueront aux dépenses des services de police dans les conditions fixées chaque année par un arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ÉTATS LÉGISLATIFS
ANNEXES

ETAT A
(Art. 20 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	(Milliers de F.)
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	36.260.000
2	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux	100.000
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	3.725.000
4	Impôt sur les sociétés	21.780.000
5	Taxe sur les salaires	4.350.000
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV) ..	155.000
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	75.000
8	Taxe d'apprentissage	145.000
9	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	40.000
10	Prélèvements exceptionnels sur les établissements de crédits	30.000
	Total	66.660.000
	II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
11	Créances, rentes, prix d'offices	70.000
12	Mutations à titre onéreux. Meubles. Fonds de commerce.	500.000
13	Meubles corporels ..	58.000
14	Mutations. Immeubles et droits immobiliers.	160.000
15	Mutations à titre gratuit. Entre vifs (donations)	85.000
16	Par décès	1.810.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. (Milliers de F.)
A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).		
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).		
17	Autres conventions et actes civils	1.280.000
18	Actes judiciaires et extrajudiciaires	80.000
19	Taxe de publicité foncière	1.754.000
20	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	3.062.000
21	Recettes diverses et pénalités	135.000
	Total	8.994.000
III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
22	Timbre unique	560.000
23	Permis de conduire et certificat d'immatriculation	717.000
24	Taxes sur les véhicules à moteur	1.770.000
25	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	190.000
26	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	110.000
27	Contrats de transports	30.000
28	Permis de chasse	46.000
29	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	300.000
30	Recettes diverses et pénalités	220.000
	Total	3.943.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	IV. — PRODUITS DES DOUANES	
31	Droits d'importation.....	2.570.000
32	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	330.000
33	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	14.280.000
34	Autres taxes intérieures.....	12.000
35	Autres droits et recettes accessoires.....	414.000
36	Amendes et confiscations.....	54.000
	Total	17.660.000
	V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
37	Taxe sur la valeur ajoutée.....	103.135.000
38	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	500.000
	Total	103.635.000
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
39	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	5.800.000
	Droits sur les boissons :	
40	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	444.000
41	Droits de consommation sur les alcools.....	2.353.000
42	Droits de fabrication sur les alcools.....	630.000
43	Bières et eaux minérales.....	310.000
44	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	7.000
	Droits divers et recettes à différents titres :	
45	Garantie des matières d'or et d'argent.....	80.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. (Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES <i>(suite et fin)</i> .	
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES <i>(suite et fin)</i> .	
46	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.	7.000
47	Autres droits et recettes à différents titres.....	20.000
	Total	9.651.000
	VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
48	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	162.000
49	Cotisation à la production sur les sucres.....	287.000
	Total	449.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées..	66.660.000
	II. — Produits de l'enregistrement.....	8.994.000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	3.943.000
	IV. — Produits des douanes.....	17.660.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	103.635.000
	VI. — Produits des contributions indirectes.....	9.651.000
	VII. — Produits des autres taxes indirectes.....	449.000
	Total pour la partie A.....	210.992.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES	
	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	Mémoire.
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	800
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
105	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	35.300
106	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	21.000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
110	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
111	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
112	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	912.000
113	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier	131.000
114	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	165.000
115	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	120.000
116	Produits de la Loterie nationale.....	156.000
117	Produit de la vente des publications du Gouvernement.	1.900
	Total pour le I	1.543.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	10.000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	780
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	19.800
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.900
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	800
206	Redevances des routes perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol....	24.000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les compta- bles des impôts	160.000
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat...	Mémoire.
209	Recettes diverses	Mémoire.
	Total pour le II	217.280
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes	67.000
302	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineu- ses	94.000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	20.000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrau- liques	3.800
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	370
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	900

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	3.700
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	9.000
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	153.000
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	104.000
311	Recouvrements de frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	83.600
312	Produits ordinaires des recettes des finances.....	760
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	83.000
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	457.000
315	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	110.000
316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	1.000.000
317	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache.....	11.728
318	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.600
319	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....	11.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
320	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	1.340
321	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.	200
322	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques.....	600
323	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques	750
324	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	1.500
325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	3.000
326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	37.000
327	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	102.670
328	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	34.000
329	Recettes diverses du service du cadastre.....	12.000
330	Recettes diverses des comptables des impôts.....	61.800
331	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	55.000
332	Redevances collégiales.....	200
333	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	1.300
334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	3.800

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. (Milliers de F.)
B. — RECETTES NON FISCALES (suite).		
335	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	4.000
336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.	33.000
	Total pour le III	2.566.618
IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
401	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937)	250
402	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	40.000
403	Annuités diverses	8.000
404	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	2.500
405	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955	1.530.000
406	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales	661.000
407	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier...	252.000
408	Intérêts divers	959.889
	Total pour le IV	3.453.639

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires	2.200.000
502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles	218.000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	15.000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	15.000
505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.
506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	116.000
507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	2.000
508	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	19.363
509	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	1.438.000
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire.
511	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions	Mémoire.
	Total pour le V	4.023.363

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite)	
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	22.000
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	920
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la communauté économique européenne.....	Mémoire.
604	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole	50.000
605	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948....	Mémoire.
606	Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	235.000
	Total pour le VI	307.920
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	2.520
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	100
703	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921....	144
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1.733
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives..	840

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. (Milliers de F.)
B. — RECETTES NON FISCALES (suite)		
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	5.000
707	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	42.000
708	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	177.500
709	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	60.200
710	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	300
711	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	20.150
712	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
713	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	3.000
714	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	618
	Total pour le VII	314.105
VIII. — DIVERS		
801	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
802	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	1.000
803	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	15.000
804	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	18.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite et fin).	
805	Produit de la révision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
806	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat..	5.500
807	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1.700
808	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
809	Recettes accidentelles à différents titres.....	400.000
810	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	69.000
811	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
812	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier	8.875
813	Recettes diverses (divers services).....	75.000
	Total pour le VIII	594.075
	Total pour la partie B.....	13.020.000
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction..	Mémoire.
	II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE	
905	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. (Milliers de F.)
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 13.925.000
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma	— 219.000
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers.....	— 101.000
	4° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière.....	— 41.000
	Total pour la partie D.....	— 14.286.000
	E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.	— 2.350.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
	(Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées ...	66.660.000
II. — Produits de l'enregistrement	8.994.000
III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse	3.943.000
IV. — Produits des douanes	17.660.000
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	103.635.000
VI. — Produits des contributions indirectes	9.651.000
VII. — Produits des autres taxes indirectes	449.000
Total pour la partie A.....	210.992.000
B. — Recettes non fiscales :	
I. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissements publics à caractère financier	1.543.000
II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	217.280
III. — Taxes, redevances et recettes assimilées	2.566.618
IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	3.453.639
V. — Retenues et cotisations sociales	4.023.363
VI. — Recettes provenant de l'extérieur	307.920
VII. — Opérations entre administrations et services publics	314.105
VIII. — Divers	594.075
Total pour la partie B.....	13.020.000
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total A à C.....	224.012.000
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 14.286.000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes.....	— 2.350.000
Total général	207.376.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	Exploitation.	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques	296.018.000
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers...	1.800.000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	7.950.000
05-70	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
01-72	Ventes de déchets.....	1.200.000
01-76	Produits accessoires	1.332.000
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères	1.700.000
01-78	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	310.000.000
	Pertes et profits.	
02-79	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section.....	310.000.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).	
	2^e Section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	6.870.830
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	3.184.020
	Total pour la 2 ^e section.....	10.054.850
	Recettes totales brutes.....	320.054.850
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	Amortissements	6.870.830
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....	3.184.020
	Diminutions de stoks constatées en fin de gestion....	Mémoire.
	Total (à déduire).....	10.054.850
	Recettes totales nettes.....	310.000.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur....	59.410
2	Droits de chancellerie.....	270.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	595.300
4	Produits divers.....	200.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.124.710
	Section II.	
	Subvention du budget général.....	28.684.765
	Total pour la Légion d'honneur.....	29.809.475
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	856.800
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	856.800

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} section. — Exploitation.	
01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	79.597.800
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	16.000.000
703	Produit de la vente des médailles.....	16.800.000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	3.500.000
01-72	Vente de déchets.....	102.000
01-76	Produits accessoires.....	100.000
01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels :	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section.	116.099.800

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).	
	2^e Section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	- Mémoire.
06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »).	1.600.000
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	5.145.490
	Total des recettes de la deuxième section..	6.745.490
	Recettes totales brutes.....	122.845.290
	<i>A déduire recettes pour ordre (virements entre sections) :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 1.600.000
	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements.</i>	— 5.145.490
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...</i>	Mémoire.
	<i>Total à déduire.....</i>	— 6.745.490
	Net pour les Monnaies et médailles.....	116.099.800

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers.	7.234.938.100
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications.....	10.075.000.000
	Total	17.309.938.100
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général..	Mémoire.
71-02	Dons et legs	80
76-01	Produits accessoires	60.172.284
77-01	Intérêts divers	689.233.000
77-02	Produits des placements de la Caisse nationale d'épargne..	3.047.800.000
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions.....	2.000.000
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	868.000.000
79-01	Prestations de services entre fonctions principales.....	2.090.464.000
79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.....	64.500.000
79-03	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
79-04	Augmentations de provisions et de l'actif aux domaines....	Mémoire.
	Total	6.822.169.364
	Total (recettes de fonctionnement).....	24.132.107.464

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. (En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS <i>(suite et fin).</i>	
	Recettes en capital.	
795-01	Participation de divers aux dépenses en capital.....	Mémoire.
795-02	Aliénation d'immobilisations	Mémoire.
795-03	Diminution de stocks.....	Mémoire.
795-04	Ecritures diverses de régularisation.....	280.000.000
795-05	Avances de collectivités publiques (art. R. 64 du Code des postes et télécommunications).....	Mémoire.
795-06	Produit brut des emprunts.....	Mémoire.
795-07	Amortissements	2.245.000.000
7950-81	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section d'exploitation).....	1.236.249.000
7950-82	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).	29.715.000
	Total (recettes en capital).....	3.790.964.000
	Financement à déterminer.....	3.690.000.000
	Total (recettes brutes) pour les postes et télécommunications	31.613.071.464
	<i>A déduire:</i>	
	<i>Prestations de services entre fonctions principales.....</i>	<i>— 2.090.464.000</i>
	<i>Virements entre section :</i>	
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	<i>— 868.000.000</i>
	<i>Amortissements</i>	<i>— 2.245.000.000</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	<i>— 1.236.249.000</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne</i>	<i>— 29.715.000</i>
	<i>Ecritures diverses de régularisation.....</i>	<i>— 280.000.000</i>
	Total à déduire.....	— 6.749.428.000
	Total (recettes nettes) pour les postes et télécommunications	24.863.643.464

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.		pour 1973.
			(En francs.)
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	310.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)	117.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural)	308.000.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	1.187.700.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance 67-709 du 21 août 1967).....	60.000.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	165.000.000
7	7	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.....	250.000.000
8	8	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	15.000.000
9	9	Taxe sur les céréales.....	128.000.000
10	10	Taxe sur les betteraves.....	70.000.000
11	11	Taxe sur les tabacs.....	40.000.000
12	12	Taxe sur les produits forestiers.....	38.000.000
13	13	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	143.000.000
14	14	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool.....	52.000.000
15	15	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	3.070.000.000
16	16	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	17.000.000
17	17	Versement du Fonds national de solidarité.....	1.854.000.000
18	18	Subvention du budget général.....	3.936.520.000
19	19	Subvention exceptionnelle pour 1973.....	55.900.000
20	20	Recettes diverses	49.264
		Total pour les prestations sociales agricoles.....	11.817.169.264

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. (En francs.)
	ESSENCES	
	1^{re} section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	180.892.490
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air).....	360.000.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine).....	37.783.766
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs	89.722.269
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	668.398.525
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	4.752.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air)	3.000.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine)	570.700
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	2.300.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	5.510.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	16.132.700
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	3.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.580.000
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	ESSENCES (suite et fin).	
	1^{re} section. — Recettes d'exploitation (suite et fin).	
	<i>Recettes accessoires (suite et fin).</i>	
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	690.111.225
	2^e section.	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	700.000
	3^e section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	17.500.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	4.000.000
	Total pour les recettes de caractère industriel.	21.500.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	11.000.000
	Total pour la troisième section.....	32.500.000
	Total pour les essences.....	723.311.225

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	POUDRES	
	1^{re} section. — Recettes d'exploitation.	
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	96.600.000
22	Fabrications destinées aux armées (air)	2.232.241
23	Fabrications destinées aux armées (marine)	10.164.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers ..	480.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt ..	66.050.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	Mémoire.
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	2.000.000
(nouveau) 51	Subvention du budget général pour la couverture des dépenses relatives aux rentes accidents du travail.....	6.000.000
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour recouvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et de produits en cours	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires	3.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études	3.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études	Mémoire.
84	Location de biens meubles ou immeubles	4.200.000
85	Remboursement par la société nationale prévue à l'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 des dépenses relatives aux personnels mis à sa disposition	100.676.000
	Total pour la première section	294.402.241

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	POUDRES (suite et fin).	
	2° section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	86.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
	Net pour la deuxième section	86.000.000
	3° section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	71.600.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	Mémoire.
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.	6.500.000
6000	Ventes de biens meubles ou immeubles	Mémoire.
	Total pour la troisième section	78.100.000
	Total pour les poudres	458.502.241

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1973		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	80.000.000	»	80.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	147.000.000	»	147.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	227.000.000	3.348.742	230.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière	126.000.000	»	126.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	12.320.000	12.320.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	10.550.000	10.550.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	980.000	980.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	150.000	»	150.000
8	Produit de la taxe papetière.....	1.000.000	»	1.000.000
	Totaux	127.150.000	23.850.000	151.000.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1973		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200.000	»	200.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	47.000.000	»	47.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	22.800.000	»	22.800.000
	Totaux	70.000.000	»	70.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	2.500.000	»	2.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	2.500.000	»	2.500.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	600.000.000	»	600.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	600.000.000	»	600.000.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	5.000.000	»	5.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	10.400.000	10.400.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	570.000	»	570.000
	Sur prêts.....	»	1.260.000	1.260.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	6.600.000	»	6.600.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	150.000	»	150.000
	Totaux	12.320.000	11.660.000	23.980.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1973		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	320.220.000	»	320.220.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	3.000.000	»	3.000.000
	Totaux	323.220.000	»	323.220.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	3.060.000.000	»	3.060.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours..	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	3.060.000.000	»	3.060.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1973		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	126.000.000	>	126.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	>	>	>
3	Remboursement des prêts consentis.....	>	600.000	600.000
4	Remboursement des avances sur recettes..	>	3.000.000	3.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	5.000.000	>	5.000.000
	Totaux	131.000.000	3.600.000	134.600.000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse	3.000.000	>	3.000.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse	10.000.000	>	10.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	>	>	>
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	>	>	>
	Totaux	13.000.000	>	13.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale ..	4.566.190.000	42.458.742	4.608.648.742

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1973. (En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré	717.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.445.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	3.000.000
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	10.000.000
Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	Mémoire.
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	3.448.034
Prêt au Gouvernement turc	542.583
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	78.000.000
Prêts au Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie	48.000.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation	9.000.000
Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.	119.000.000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	33.100.000
Total pour les comptes de prêts et de consoli- dation	2.466.090.617

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1973.
	(En francs.)
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres	»
Monnaies et médailles.....	»
Imprimerie nationale	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales	»
Office de radiodiffusion-télévision française	»
Service des alcools	»
Chambre des métiers	Mémoire.
Agences financières de bassin	Mémoire.
Port autonome de Paris	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	4.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décem- bre 1946).....	4.000.000
Ville de Paris	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départe- ments, communes, établissements et divers organismes	22.550.000.000
A reporter.....	22.558.000.000

ETAT A (suite et fin).

Suite et fin du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1973.
	(En francs.)
Report	22.558.000.000
<i>Avances aux Territoires, Etablissements et Etats d'Outre-Mer.</i>	
A. — Avances aux Territoires et Etablissements d'Outre-Mer :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	100.000.000
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinéma- tographique	»
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	15.250.000
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des Territoires d'Outre-Mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	250.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	2.700.000
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor...	22.676.400.000

ETAT B

(Art. 22 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	+ 63.313.404	+ 20.439.499	+ 83.752.903
Affaires étrangères :					
I. — Affaires étrangères.....	»	»	+ 15.655.781	+ 119.313.900	+ 134.969.681
II. — Coopération	»	»	+ 94.201.593	+ 79.882.000	+ 174.083.593
Affaires sociales et santé publique :					
I. — Section commune.....	»	»	+ 9.646.179	»	+ 9.646.179
II. — Affaires sociales.....	»	»	+ 49.347.896	+ 186.688.000	+ 236.035.896
III. — Santé publique.....	»	»	+ 46.106.641	+ 82.498.500	+ 128.605.141
Agriculture et développement rural...	»	»	+ 54.860.624	+ 562.115.167	+ 616.975.791
Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme.....	»	»	+ 167.254.706	+ 14.374.805	+ 181.629.511
Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (Tourisme)....	»	»	+ 2.256.504	+ 250.000	+ 2.506.504
Anciens combattants.....	»	»	+ 1.688.579	+ 268.936.578	+ 270.625.157
Commerce et artisanat.....	»	»	+ 1.181.360	+ 29.604.900	+ 30.786.260
Développement industriel et scientifique.	»	»	+ 26.911.308	+ 340.036.500	+ 366.947.808
Economie et finances :					
I. — Charges communes.....	»	+ 90.057.797	+ 2.589.784.150	+ 797.464.665	+ 3.477.306.612
II. — Services financiers.....	»	»	+ 201.209.188	— 14.304.038	+ 186.905.150

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Education nationale.....	»	»	+ 781.282.001	+ 378.783.831	+ 1.160.065.832
Intérieur	»	»	+ 309.883.141	+ 7.167.007	+ 317.050.148
Intérieur (Rapatriés).....	»	»	+ 100.000	»	+ 100.000
Justice	»	»	+ 107.708.667	+ 280.000	+ 107.988.667
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux...	»	»	+ 43.034.933	+ 97.163.549	+ 140.198.482
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs	»	»	+ 78.872.099	+ 13.231.000	+ 92.103.099
Section III. — Journaux officiels...	»	»	+ 2.775.355	»	+ 2.775.355
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale.	»	»	+ 353.295	»	+ 353.295
Section V. — Conseil économique et social	»	»	+ 1.010.000	»	+ 1.010.000
Section VI. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.	»	»	+ 521.701	+ 1.000.000	+ 1.521.701
Section VII. — Départements d'outre- mer	»	»	+ 4.539.690	+ 2.106.250	+ 6.645.940
Territoires d'outre- mer	»	»	+ 4.914.360	+ 8.514.283	+ 13.428.643
Transports :					
I. — Section commune.....	»	»	+ 3.766.090	»	+ 3.766.090
II. — Transports terrestres.....	»	»	+ 3.302.878	+ 777.330.000	+ 780.632.878
III. — Aviation civile.....	»	»	+ 30.865.731	— 1.872.000	+ 28.993.731
IV. — Marine marchande.....	»	»	+ 4.667.634	+ 37.302.900	+ 41.970.534
Totaux pour l'état B.....	»	+ 90.057.797	+ 4.701.015.488	+ 3.808.307.296	+ 8.599.380.581

ETAT C

(Art. 23 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
(En francs.)		
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	305.490.000	121.800.000
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères.....	42.000.000	28.000.000
II. — Coopération	4.000.000	3.500.000
Affaires sociales et santé publique :		
I. — Section commune	16.500.000	3.500.000
III. — Santé publique	33.000.000	20.000.000
Agriculture et développement rural	222.021.000	127.011.000
Aménagement du territoire, équipement, loge- ment et tourisme (Équipement et Loge- ment)	2.222.500.000	1.467.875.000
Aménagement du territoire, équipement, loge- ment et tourisme (Tourisme)	900.000	300.000
Développement industriel et scientifique.....	526.750.000	165.540.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	1.011.600.000	892.011.800
II. — Services financiers.....	150.500.000	61.000.000
Education nationale.....	1.404.500.000	660.000.000
Intérieur	101.360.000	44.779.000
Justice	109.400.000	41.030.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux	43.775.000	18.000.000
II. — Jeunesse, sports et loisirs	95.000.000	25.000.000
III. — Journaux officiels	1.700.000	950.000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale	1.500.000	1.500.000
VII. — Départements d'outre-mer	675.000	325.000
Transports :		
I. — Section commune.....	11.200.000	6.075.000
II. — Transports terrestres.....	7.680.000	4.868.000
III. — Aviation civile.....	1.675.100.000	1.072.004.000
IV. — Marine marchande.....	11.150.000	5.702.700
Totaux pour le titre V.....	7.998.301.000	4.770.771.500

ETAT C. (Suite et fin.)

Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	176.710.000	82.450.000
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères.....	33.200.000	13.545.000
II. — Coopération	436.100.000	114.600.000
Affaires sociales et santé publique :		
II. — Affaires sociales.....	200.300.000	39.390.000
III. — Santé publique.....	1.068.000.000	235.700.000
Agriculture et développement rural.....	1.685.179.000	493.479.000
Aménagement du territoire, équipement, loge- ment et tourisme (Equipelement et Logement).	5.196.785.000	1.581.200.000
Aménagement du territoire, équipement, loge- ment et tourisme (Tourisme).....	10.800.000	3.000.000
Commerce et artisanat.....	9.000.000	5.000.000
Développement industriel et scientifique.....	2.895.630.000	1.881.280.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	680.200.000	244.000.000
Education nationale.....	2.637.300.000	1.080.000.000
Intérieur	669.600.000	122.890.000
Justice	10.000.000	1.000.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	557.735.000	273.800.000
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	328.700.000	110.700.000
VII. — Départements d'outre-mer.....	182.530.000	110.260.000
Territoires d'outre-mer.....	108.600.000	50.550.000
Transports :		
I. — Section commune.....	3.900.000	3.120.000
II. — Transports terrestres.....	314.500.000	65.671.000
III. — Aviation civile.....	16.000.000	11.230.000
IV. — Marine marchande.....	817.650.000	535.915.200
Totaux pour le titre VI.....	18.038.419.000	6.958.780.200
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.		
Aménagement du territoire, équipement, loge- ment et tourisme (Equipelement et Logement).	10.500.000	10.500.000

ETAT D

(Art. 27 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement
accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1974.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Affaires culturelles.	
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.....	7.000.000
	Agriculture et développement rural.	
34-15	Service des haras. — Matériel.....	4.100.000
	Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (Équipement et Logement).	
35-21	Entretien et réparations du réseau routier national....	15.000.000
	Défense nationale.	
	<i>Section commune.</i>	
34-86	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement	6.000.000
	<i>Section Air.</i>	
34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'Air.....	8.000.000
34-92	Armes et services. — Dépenses de fonctionnement.....	5.000.000
	Total pour la section Air.....	13.000.000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-41	Carburants	1.200.000
34-52	Entretien courant des matériels.....	2.000.000
34-81	Service du traitement automatique de l'information....	2.400.000
35-61	Service du Génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.....	35.000.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	40.600.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-41	Combustibles et carburants.....	25.000.000
34-42	Approvisionnements de la marine.....	13.100.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	1.700.000
	Total pour la section Marine.....	39.800.000
	Total pour la Défense nationale.....	99.400.000
	Total pour l'état D.....	125.500.000

ETAT

(Art. 39 du

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1972.	Nomenclature 1973.			
AFFAIRES CULTURELLES				
1	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,25 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.
2	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,20 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.
3	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien au théâtre privé.	0,20 F à 1 F suivant la valeur de la place n'est perçue que sur les places dont le prix est supérieur à 5 F.
4	4	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % jusqu'à 20.000 F de recettes hebdomadaires, 7,80 % au dessus de 40.000 F ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
5	5	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	<i>Idem</i>	Taxe dont le taux est égal à 20 % du taux de la T. V. A. applicable à ces salles.
>	6 (nou- velle).	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes.	0,80 % du montant des rémunérations salariales de toute nature, versées par les architectes, au cours d'une année civile et se rattachant à l'exercice de la profession.

E

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
AFFAIRES CULTURELLES		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7). Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962. Loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 9-III).	2.730.000	3.000.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Règlement d'administration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). Arrêté du 23 mai 1962.	165.000	205.000
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964. Décret n° 69-1020 du 14 novembre 1969. Arrêté du 14 novembre 1969. Loi du 9 juillet 1970 (art. 9).	165.000	205.000
Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10). Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20).	30.300.000	30.100.000
Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II)	4.400.000	4.800.000
Décret n° 72-76 du 28 janvier 1972.	2.000.000	2.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1972.	Nomenclature 1973.			
AFFAIRES SOCIALES ET SANTE PUBLIQUE				
7	7	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
8	8	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : taux unique 12 F.
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL				
9	9	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : blé tendre : 0,85 F ; blé dur : 0,68 F ; seigle, maïs : 0,63 F ; avoine, sorgho : 0,23 F ; riz paddy, orge : 0,73 F.
10	10	Taxe de stockage.....	Idem	Par quintal : blé tendre : 0,10 F.
11	11	Taxe sur les blés d'échange...	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux : 3,49 F par quintal de blé en 1968-1969. Taux non fixé pour 1969-1970.
12	12	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux maximum : 0,25 F. Taux 0,04 F/T de betteraves. Taux pour la campagne 1971-1972 : 0,02 F.

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
AFFAIRES SOCIALES ET SANTE PUBLIQUE		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2); [article 11 (1°) du Code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	5.732.830	6.020.000
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du Code général des impôts]. Décrets n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code) et n° 72-833 du 11 septembre 1972.	2.500.000	3.400.000
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971.	172.000.000	196.382.000
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 1° du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 2° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette ; 3° Par l'article 3 du décret n° 69-783 du 11 août 1969. Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971.	6.000.000	6.000.000
Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.	Mémoire.	Mémoire.
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 67-80 du 27 janvier 1967 et n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 11 décembre 1967, 27 mars 1970 et 5 janvier 1971.	300.000	300.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1972.	Nomenclature 1973.			
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).				
13	13	Taxe destinée au financement et à la mise en œuvre de programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). (Association nationale pour le développement agricole.)	Taux maximum : 0,43 F par tonne de betteraves du quota.
14	14	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturrées à façon (colza, navette, tournesol).
15	15	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	2 F à 10 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
16	16	<p>Taxes dues :</p> <p>1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ;</p> <p>2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ;</p> <p>3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ;</p> <p>4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par le décret n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 ^{er} mars 1972 et n° 72-191 du 8 mars 1972.
17	17	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taux maximum : 1 % <i>ad valorem</i> sur les produits et plants importés repris sous les positions 06-01, 06-02, A 2, 06-02 D, 06-03, 06-04 et 12-03 B du tarif des douanes d'importation.

dont la perception est autorisée en 1973.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).		
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole. Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 25 février 1970.	6.000.000	6.050.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêté du 10 avril 1968.	4.700.000	4.600.000
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10). Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.	57.300	57.300
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1964, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966, 18 août 1966, 12 septembre 1968, 14 septembre 1970, 8 juin 1971, 1 ^{er} et 8 mars 1972.	22.450.000	24.164.280
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 68-56 du 2 janvier 1968 et 69-1103 du 9 décembre 1969. Arrêté du 9 décembre 1969.	1.600.000	2.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.			
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).				
18	18	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	<i>Idem</i>	Taux maximum : taxe annuelle par entreprise : 60 F ; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 30 F.
19	19	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,46 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,61 F par hectolitre de cidre, de poiré ou de moût de pommes ou de poires ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.
20	20	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 3 F pour les mouvements de place ; 4,50 à 9 F pour les ventes à la consommation suivant l'importance des sorties. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 2,25 F par hectolitre d'alcool pur.
21	21	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	<i>Idem</i>	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants, entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
22	22	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).		
Idem	3.200.000	5.000.000
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 31 juillet 1964, 27 septembre 1967 et 6 novembre 1970.	2.800.000	2.800.000
Loi du 27 décembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. Décret n° 70-675 du 29 juillet 1970. Arrêté du 29 juillet 1970.	3.871.000	3.950.000
Décret n° 66-446 du 22 juin 1966, arrêté du 22 juin 1966.....	5.800.000	5.300.000
Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	850.000	850.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1972.	Nomenclature 1973.			
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).				
23	23	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de Champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,0175 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
24	24	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem	Cartes professionnelles : de 20 à 1.000 F. Taxe annuelle d'immatriculation de marque : 5 F par marque.
25	25	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	0,90 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,60 % pour les maisons propriétaires de vignoble.
26	26	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	Taux maximum : 2,50 F par hectolitre. Taux en cours : 1,75 ou 0,60 F par hectolitre selon la catégorie d'A. O. C.
27	27	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	1,20 F par hectolitre.....
28	28	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'Institut.
29	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....
30	30	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon.	1 F par hectolitre.....

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).		
Loi du 12 avril 1941. Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961 et 6 décembre 1967.	2.600.000	2.315.000
Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14). Arrêté du 6 décembre 1967.	83.000	82.000
Loi du 12 avril 1941. Arrêtés des 19 novembre 1968, 2 février 1970 et 13 janvier 1971.	7.168.000	3.620.000
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décrets n° 66-866 du 18 novembre 1966 et 68-649 du 10 juillet 1968. Arrêté du 28 août 1968.	2.300.000	3.490.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 22 décembre 1970.	725.000	600.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	7.160.000	7.660.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. Arrêté du 10 janvier 1962.	104.000	126.000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960. Arrêtés du 21 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	220.000	292.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.			
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).				
31	31	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.
32	32	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	1,20 F par hectolitre.....
33	33	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....
34	34	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis..
35	35	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	1 F par hectolitre.....
36	36	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Cor- bières et Minervois.	Taux maximum : 0,75 F par hecto- litre.
37	37	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	1 F par hectolitre.....
38	38	Cotisation destinée au finance- ment de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	1 F par hectolitre.....
39	39	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....
40	40	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'Alsace.	Taux maximum : 1,75 F par hecto- litre.
41	41	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	Taux maximum : 1 F par hectolitre (vins A. O. C. régionale), 1,75 F par hectolitre (vins A. O. C. communale, de grands crus produits à l'inté- rieur de l'aire délimitée Bour- gogne).
42	42	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du com- merce extérieur.	Taux variable par catégorie de pro- duits.

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973. (En francs.)
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).		
Loi n° 53-151 du 26 février 1953. Arrêté du 7 mai 1963.	95.000	102.000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957, 26 juillet 1965 et du 22 décembre 1970.	400.000	616.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	250.000	394.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. Arrêté du 6 juin 1956.	60.000	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. Arrêtés du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	750.000	1.204.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956. Décrets n° 66-369 du 8 juin 1966 et 68-112 du 31 janvier 1968. Arrêtés du 1 ^{er} septembre 1966 et du 22 décembre 1970.	552.000	559.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. Arrêtés du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	352.000	636.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960, 7 juillet 1967 et 22 décembre 1970.	688.000	908.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	10.000	35.000
Décrets des 22 avril 1963 et 8 septembre 1967. Arrêtés des 12 octobre 1963 et 10 octobre 1968.	1.143.000	1.232.000
Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966. Arrêtés du 21 septembre 1967 et du 22 décembre 1970.	345.000	371.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décrets n° 65-104 du 15 février 1965 et 70-136 du 16 février 1970.	8.500.000	8.700.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1972.	Nomenclature 1973.			
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).				
43	43	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Cotisations de 1‰ prélevées sur le prix de vente des fruits et légumes frais réalisées par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.
44	44	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.
45	45	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros, 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).
46	46	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	<p>Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum :</p> <p>0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture.</p> <p>Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,50 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté.</p> <p>Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.</p>

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	5.700.000	6.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.900.000	2.200.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.	820.000	850.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêtés des 12 février 1969 et 3 avril 1970, 27 juillet 1971, 12 février 1972.	3.100.000	2.760.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1972.	Nomenclature 1973.			
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).				
47	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrat de culture.
48	48	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.
49	49	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 % pour les importateurs.
50	50	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 40 F CFA par tonne de canne entrée en usine.

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 26 août 1966, 16 janvier 1967 et 25 septembre 1968.	2.000.000	2.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 17 juin 1969.	2.030.000	2.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêté du 15 janvier 1970.	2.700.000	2.750.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 26 février 1969, 25 février 1970 et 5 janvier 1971.	920.000	2.400.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.			
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).				
51	51	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 0,50 F par tonne de canne entrée en usine.
52	52	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 0,40 F par tonne de canne entrée en usine.
53	53	Taxe sur la chicorée à café....	Confédération nationale des planteurs de chicorée à café.	1,50 % du prix des racines vertes.
54	54	<i>Idem</i>	Syndicat national des sécheurs de chicorée à café.	0,42 F par quintal de cossettes.
55	55	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	15 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 13 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine réglementée « Calvados ». 7 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à une appellation d'origine réglementée de Normandie, de Bretagne et du Maine.
56	56	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole. (Association nationale pour le développement agricole.)	Taux pour la campagne 1970-1971 : 0,72 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle ; 0,61 F par quintal de maïs ; 0,31 F par quintal d'avoine, sorgho et riz.

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 5 janvier 1971.	170.000	200.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 5 janvier 1971.	685.000	700.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	324.000	165.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés des 8 janvier 1966 et 20 mai 1966.	210.000	113.000
Décret du 11 octobre 1966. Arrêtés du 27 septembre 1967 et du 1 ^{er} mars 1967.	480.000	530.000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 67-664 du 7 août 1967, 68-395 du 30 avril 1968, 68-782 du 31 août 1968, 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971.	161.000.000	178.730.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1972.	Nomenclature 1973.			
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).				
57	57	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et régularisation des marchés agricoles.	<p>Les taux sont déterminés comme suit, par référence au tarif des douanes :</p> <p>38-05. — Tall Oil (résine liquide) :</p> <p style="padding-left: 20px;">A. — Brut : 0,3 F par quintal. B. — Autre : 0,3 F par quintal.</p> <p>38-07. — Essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques, etc. :</p> <p style="padding-left: 20px;">A. — Essence de térébenthine : 0,3 F par quintal.</p> <p style="padding-left: 20px;">B. — Autres :</p> <p style="padding-left: 40px;">I. — Essence de papeterie au sulfate, dipentène brut : 0,3 F par quintal ;</p> <p style="padding-left: 40px;">II. — Non dénommés :</p> <p style="padding-left: 60px;">a. Huiles de pin : 0,3 F par quintal. b. Autres : 0,3 F par quintal.</p> <p>38-08. — Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters du 39-05 ; essence de résine et huile de résine :</p> <p style="padding-left: 20px;">A. — Colophane (y compris les produits dits brais résineux) : 0,7 par quintal.</p> <p style="padding-left: 20px;">B. — Essence de résine et huile de résine : 0,7 F par quintal.</p>

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).		
Décret n° 63-363 du 10 avril 1963 et n° 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971.	300.000	300.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.			
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite et fin).				
				<p>C. — Autres (y compris les dérivés des acides résiniques et des colophanes) : 0,7 F par quintal.</p> <p>Ex 38-10. — Poix végétales ; poix de brasserie, liants pour noyaux de fonderie, à base de résineux naturels :</p> <p>Ex-B. — Liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels : 0,7 F par quintal.</p> <p>Ex 39-05. — Résines naturelles modifiées par fusion : résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters), etc. :</p> <p>Ex-B. — Gommés esters : 0,7 F par quintal.</p>
58	58 (nou- velle).	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuel agricole.	Taux : colza, navette et tournesol 2 F par quintal.
59	59 (nou- velle).	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem	<p>Taux :</p> <p>Blé tendre 0,95 par quintal ;</p> <p>Blé dur 1,34 F par quintal ;</p> <p>Orge 0,90 F par quintal ;</p> <p>Seigle 1,44 F par quintal ;</p> <p>Maïs 0,80 F par quintal ;</p> <p>Avoine 1,35 F par quintal ;</p> <p>Sorgho 1 F par quintal.</p>

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL <i>(suite et fin)</i> .		
Décrets n° 71-663 et 71-764 du 11 août 1971.	11.000.000	15.000.000
Décrets n° 71-665 et 71-667 du 11 août 1971.	240.000.000	250.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.			
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME				
97	60	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voitures des transports publics de marchandises générales et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>Taxe de visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 64 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 46 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 28 F. <p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics spécialisés : 30 F, transports privés : 17 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur ou égal à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 21 F, transports privés : 12 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 13 F, transports privés : 8 F.
98	61	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre.

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14). Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêté du 28 novembre 1968 et 25 avril 1972.	4.725.000	5.250.000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	9.000.000	9.200.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1972.	Nomenclature 1973.			
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME (suite).				
			Office national de la navigation.	<p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre. <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
99	62	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,06 F pour les écluses de Carrières, Andrézy et Suresnes ; 0,08 F pour l'écluse de Bougival-Chatou ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez. <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,10 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives-Eaux, Samois, La Cave, Champagne et Varennes. <p>c. Canal du Nord et canal de Saint-Quentin :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,009 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin, de Cambrai à Chauny. <p>d. Dunkerque—Valenciennes. Par tonne transportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME (suite).		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 1 ^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.	10.500.000	12.000.000
Arrêtés des 11 juin 1963 et 11 octobre 1967.	2.400.000	2.500.000
Arrêté du 11 juin 1963.	4.500.000	4.800.000
Arrêté du 11 juin 1963.	1.100.000	1.200.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1972.	Nomenclature 1973.			
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME (suite).				
				<p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p> <p>Péage complémentaire : 0,10 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.</p>
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE				
60	63	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,40 % de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
61	64	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries mécaniques.	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).
62	65	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	<p>Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,50 % du prix de vente des montres et mouvements de montre dont l'ébauche n'a pas donné lieu à la cotisation ci-dessus.</p> <p>Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 % du prix de vente.</p>
63	66	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras....	0,065 % du chiffre d'affaires.
64	67	Taxe sur les textiles.....	Union des industries textiles et Institut textile de France.	0,44 % de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2/7 pour l'Institut textile de France et 5/7 pour la rénovation de l'industrie textile.
65	68	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,062 % du chiffre d'affaires.
66	69	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu.

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME (suite).		
Arrêté du 12 février 1970 et 28 avril 1972.	10.000.000	11.000.000
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 28 mars 1969.	17.240.000	17.300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965, 21 octobre 1966 et 10 octobre 1967.	53.000.000	55.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	2.500.000	2.700.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	2.100.000	2.200.000
Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968 et 20 février 1970.	60.000.000	59.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	5.300.000	5.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	2.940.000	3.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.			
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).				
67	70	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et pro- duits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,80 F par tonne de fuel-oil domes- tique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillats paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane com- mercial sous condition d'emploi.
68	71	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique du cuir..	0,62 % du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis. 0,15 % du montant des produits importés dans lesquels ont été incorporés des cuirs et peaux finis.
69	72	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de la tein- ture et du nettoyage.	0,20 % du chiffre d'affaires.
70	73	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries aérauliques et ther- miques.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 % pour les exportations.
71	74	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique industriel de la construction métal- lique.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.
72	75	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'in- dustrie des papiers, car- tons et celluloses.	0,085 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).		
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décrets des 3 novembre 1961 et 2 octobre 1969.	157.500.000	167.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 68-791 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 5 septembre 1968 et 20 février 1970.	11.000.000	11.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 68-792 du 5 septembre 1968, 70-151 du 20 février 1970 et 71-60 du 6 janvier 1971. Arrêtés des 25 août 1958, 5 septembre 1968 et 6 janvier 1971.	1.400.000	1.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	6.800.000	7.200.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	5.500.000	5.800.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	5.100.000	5.350.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1972.	Nomenclature 1973.			
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite et fin).				
73	76	Redevance sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,02 F par tonne nette.
74	77	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,70 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 % pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 % ou moins de pâtes neuves.
75	78	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 % dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,60 % dans les communes de moins de 2.000 habitants.
76	79	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A.F.N.O.R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
77	80	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	0,70 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs même vendus séparément.
78	81	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,30 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.
79	82	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.	0,30 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.
80	83	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 % du montant des facturations hors taxes.

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite et fin).		
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948.	920.000.000	860.000.000
Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961.		
Arrêtés des 26 juillet 1961, 28 novembre 1969, 16 juillet 1970 et du 21 juillet 1971.		
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958.	30.000.000	34.000.000
Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968 et 69-336 du 11 avril 1969.		
Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969 et 26 août 1971, texte en cours de préparation.		
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38).	166.100.000	182.700.000
Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954.		
Arrêtés du 10 juillet 1954 et du 4 juin 1971.		
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59).	15.950.000	18.700.000
Code général des impôts (art. 1609).		
Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 et 68-497 du 29 mai 1968.	5.250.000	5.500.000
Arrêté du 29 mai 1968.		
Décret n° 71-490 du 23 juin 1971.	10.600.000	11.000.000
Arrêté du 23 juin 1971.		
Décret n° 71-876 du 26 octobre 1971, arrêtés des 26 octobre 1971 et 21 mars 1972.	4.500.000	9.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.	6.600.000	6.900.000
Décret n° 68-288 du 29 mars 1968.		
Arrêtés des 5 janvier 1967 et 29 mars 1968.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.			
ECONOMIE ET FINANCES				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ				
81	84	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 % des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
82	85	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i>	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.
83	86	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).
84	87	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
85	88	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	<i>Idem</i>	10 % des indemnités restant à la charge des responsables.
86	89	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances. (assurance chasse).	<i>Idem</i>	11 % de la totalité des charges des opérations du Fonds de garantie afférentes à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles.

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973. (En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ		
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957, 58-332 du 28 mars 1958 et 67-348 du 19 avril 1967. Arrêtés des 31 décembre 1968 et 27 janvier 1970, 31 décembre 1970 et 8 mai 1972.	206.800.000	230.000.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958, 63-853 du 13 août 1963 et 69-1243 du 31 décembre 1969. Assurances « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	85.000.000	93.000.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	8.800.000	9.800.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	2.200.000	2.500.000
Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et n° 66-497 du 11 juillet 1966. Décrets n° 68-170 du 19 février 1968 et n° 68-583 du 29 juin 1968.	130.000	200.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1972.	Nomenclature 1973.			
ECONOMIE ET FINANCES (suite).				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin).				
87	90	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	0,90 F par personne garantie.....
88	91	Contribution des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance.	Idem	10 % des indemnités restant à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés (taux réduit à 5 % lorsque l'accident résulte d'une opération de destruction des animaux nuisibles effectuée en application des articles 393 à 395 du Code rural).
89	92	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION				
A. — Papiers.				
90	93	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
B. — Combustibles.				
91	94	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
92	95	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
93	96	Redevance de péréquation des frais de déchargement, d'amenée et de passage en chantier des combustibles minéraux importés.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	<p><i>Voie maritime :</i> 5,50 F par tonne de houille destinée à l'agglomération. 6 F par tonne de houille d'autre destination.</p> <p><i>Voie rhénane :</i> 5,25 F par tonne de houille.....</p>

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (suite).		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin).		
Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et 66-497 du 11 juillet 1966.	1.500.000	1.600.000
Décrets n° 68-170 du 19 février 1968 et 68-583 du 29 juin 1968.		
<i>Idem.</i>	2.000	5.000
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 (art. 1635 bis A du Code général des impôts).	59.000.000	64.000.000
Loi de finances pour 1969 (art. 59), loi de finances pour 1971 (art. 80), décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970, article 49 de la loi de finances 1972 (29 décembre 1971).		
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION		
A. — Papiers.		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.	»	»
Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939.	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.	»	»
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971.	»	»
Arrêté du 11 juin 1971.		
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971.	»	»
Arrêté du 11 juin 1971.		

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.			
ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).				
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS				
94	97	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	FIDOM (instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
EDUCATION NATIONALE				
95	98	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
96	99	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.
JUSTICE				
>	100 (nou- velle)	Taxe perçue : — à l'occasion de l'assistance et de la représentation en justice, — et à l'occasion de certains pactes juridiques ou formalités.	Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat.	Taux variables : — entre 10 et 80 F pour les actes d'assistance et de représentation devant les juridictions ; — entre 20 et 250 F pour les actes juridiques ou formalités.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
100	101	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 120 F pour les appareils de télévision.

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).		
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.500.000	1.341.000
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	66.400.000	69.000.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	8.000.000	8.500.000
JUSTICE		
Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 28). Décret n° 72-337 du 21 avril 1972. Arrêté du 21 avril 1972.	30.000.000	60.000.000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964.	1.396.000.000	1.453.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.			
SERVICES DU PREMIER MINISTRE (suite).				
101	102	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer. Taux variant de 5 à 100 F par pêcheur suivant le mode de pêche.
102	103	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales des chasseurs.	Par porteur de permis de chasse : Permis départemental : 32 F. Permis bidépartemental : 62 F. Permis général : 142 F.
103	104	Contributions versées par les bénéficiaires du plan de chasse à titre de participation à la réparation des dégâts de grands gibiers.	Conseil supérieur de la chasse.	Cerf : 50 F par tête ; Chevreuil : 10 F par tête ; Daim avec mouflon : 20 F par tête.
TRANSPORTS				
II. — TRANSPORTS TERRESTRES				
104	105	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 40 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 60 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 90 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 60 F. Tracteurs routiers : 90 F.

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION campagne 1972-1973. ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
SERVICES DU PREMIER MINISTRE (suite).		
Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970 et 70-1270 du 29 décembre 1970.		
Articles 402 et 500 du code rural.	39.900.000	42.200.000
Décret n° 68-35 du 2 janvier 1968, 68-1296 du 30 décembre 1968, 71-1066 du 24 décembre 1971 et arrêté du 24 décembre 1971.		
Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964. Article 968 du code général des impôts et articles 303 à 305 bis de l'annexe III audit code.	80.511.000	83.400.000
Article 398 du code rural. Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Décret n° 69-616 du 13 juin 1969, décret n° 72-334 du 27 avril 1971.		
Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (art. 14).	563.000	570.000
Décrets n° 69-846 du 11 septembre 1969 et 69-1270 du 31 décembre 1969.		
TRANSPORTS		
II. — TRANSPORTS TERRESTRES		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79).	7.000.000	7.800.000
Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963 et n° 69-641 du 13 juin 1969.		
Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969 et 2 février 1972.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.			
TRANSPORTS (suite).				
II. — TRANSPORTS TERRESTRES (suite).				
»	106 (nou- velle)	Taxe pour le financement du plan d'adaptation économique et sociale de la batellerie.	Office national de la navigation.	2 % maximum des recettes des transporteurs effectuant des transports publics empruntant les voies navigables françaises à l'exception des transports d'hydrocarbures, des transports effectués sur des sections de voies à statut international et des transports effectués par des bateaux immatriculés dans les autres Etats membres de la Communauté économique européenne. — Taxe assise soit sur les frets, soit sur le nombre de tonnes-kilomètres. — Taux initial d'application : 1 %.
IV. — MARINE MARCHANDE				
105	107	Contribution aux dépenses administratives du comité central des pêches maritimes et des comités locaux.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer ou taxes forfaitaires par armement.
106	108	Contribution aux dépenses administratives du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs.
107	109	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.
108	110	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
109	111	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,6 % sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.
110	112	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	0,20 % sur les achats des conserveurs.

dont la perception est autorisée en 1973.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUITS pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS (suite).		
II. — TRANSPORTS TERRESTRES (suite).		
Décret n° 72-319 du 25 avril 1972. Arrêté du 25 avril 1972.	1.840.000	3.100.000
IV. — MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19 et 20). Décret n° 68-223 du 29 février 1968. Arrêtés des 2 avril 1957, 12 mars 1968 et 1 ^{er} décembre 1969. Texte en cours de préparation.	4.250.000	4.400.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décrets n° 57-1364 du 30 décembre 1957, 69-1072 du 27 novembre 1969 et 71-751 du 9 septembre 1971. Arrêtés des 23 juin 1956, 25 août 1958 et 28 novembre 1969. Texte en cours de préparation.	230.000	375.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	95.000	100.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.250.000	1.350.000
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966. Texte en cours de modification.	1.100.000	1.300.000
Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967. Arrêté du 20 septembre 1967.	290.000	300.000

ETAT F

(Art. 40 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Affaires sociales et santé publique.
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.		II. — <i>Affaires sociales.</i>
	Economie et finances.	46-71	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs en cas de privation complète ou partielle d'emploi.
	I. — <i>Charges communes.</i>		Postes et Télécommunications.
15-07	Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. — Application de l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.	6801	Dotations aux amortissements et provisions.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	6901	Prestations de services entre fonctions principales.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	6902	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.	6904	Ecritures diverses de régularisation.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	6905	Excédent d'exploitation.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	69506	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.		Prestations sociales agricoles.
	Justice.	11-92	Remboursement des avances du Trésor.
		37-94	Versement au fonds de réserve.
			Défense nationale.
			<i>Section marine.</i>
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.	37-81	Dommages consécutifs à des événements de mer. — Réquisitions et prises maritimes.

ETAT F (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Service des essences.		
690	Versement au fonds d'amortissement.		e) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.		I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du SHAPE.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	11	Dépenses ordinaires.
693	Versement des excédents de recettes.	12	Dépenses en capital.
	Service des poudres.		II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz.
671	Diminution des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.	21	Dépenses ordinaires.
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	22	Dépenses en capital.
674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
9710	Versement au fonds de réserve.	31	Personnel et main-d'œuvre.
	Comptes spéciaux du Trésor.	32	Approvisionnements et fournitures.
	1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>	33	Prestations et services divers.
	a) Fonds forestier national :	34	Travaux immobiliers.
5	Subventions au centre technique du bois.	35	Acquisitions immobilières.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	41	Personnel et main-d'œuvre.
2	Versement au budget général.	42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
	c) Service financier de la Loterie nationale.	43	Travaux immobiliers.
1 ^{er}	Attribution des lots.	44	Acquisitions immobilières.
3	Contrôle financier.		2° <i>Comptes d'avances.</i>
5	Frais de placement.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.		Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
8	Remboursement pour cas de force majeure et débits admis en sur-séance indéfinie.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
9	Produit net.		
	d) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.		
8	Versement au budget général.		

E T A T G

(Art. 41 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.	47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
	Indemnités résidentielles. Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
	SERVICES CIVILS		Agriculture et développement rural.
	Affaires étrangères.	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
	I. — <i>Affaires étrangères.</i>	44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.	46-13	Remboursement à la Caisse nationale de crédit agricole.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	46-17	Subvention à la Caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.
46-91	Frais de rapatriement.		Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme.
	Affaires sociales et santé publique.		
	II. — <i>Affaires sociales.</i>	36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	46-40	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défailants.
47-61	Services de la Sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.		Anciens combattants.
47-62	Services de la Sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.	46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
	III. — <i>Santé publique.</i>	46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
37-93	Rémunérations des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.		Economie et finances.
			I. — <i>Charges communes.</i>
46-22	Services de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.	46-94 46-95	Majoration de rentes viagères. Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.

ETAT G (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	II. — Services financiers.		VII. — Départements d'outre-mer.
31-46	Remises diverses.	34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.
37-44	Dépenses domaniales.		Transports.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		II. — Transports terrestres.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.	45-43	Chemins de fer. — Application des articles 18, 18 <i>ter</i> , 18 <i>quater</i> et 18 <i>quinquies</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
	Intérieur.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 <i>bis</i> et 19 <i>quater</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
37-61	Dépenses relatives aux élections.		IV. — Marine marchande.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	Rapatriés.		SERVICES MILITAIRES
46-01	Prestations d'accueil.		Défense nationale.
46-02	Prestations de reclassement économique.		Section commune.
46-03	Prestations de reclassement social.	37-98	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
	Justice.		Section Air.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.	32-41	Alimentation.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.		Section Forces terrestres.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants.	32-41	Alimentation.
	Services du Premier Ministre.		Section Gendarmerie.
	I. — Services généraux.	32-51	Gendarmerie. — Alimentation.
41-03	Application de l'article 18 <i>ter</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.		Section Marine.
44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.	32-41	Alimentation.
	III. — Journaux officiels.		
34-03	Matériel d'exploitation.		
34-04	Composition, impression, distribution et expédition.		

ETAT H

(Art. 42 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1972 à 1973.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS		Agriculture et développement rural.
	BUDGET GENERAL	34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
	Affaires culturelles.	44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
34-34	Frais d'étude et de recherches.	44-30	Actions d'orientation et de reconversion des productions.
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.	44-31	Aides spécifiques dans certaines zones de montagne.
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.	46-13	Remboursement à la Caisse nationale de crédit agricole.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	46-53	Fonds d'action rurale.
35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.	46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.
43-04	Fonds d'intervention culturelle.		Subventions au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
43-22	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.		
	Affaires étrangères.		Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme.
	I. — Affaires étrangères.	37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre précédent.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	37-52	Centre de calcul de l'administration centrale. — Frais de fonctionnement.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	37-53	Centre de calcul des services extérieurs. — Frais de fonctionnement.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	46-20	Participation de l'Etat aux charges résultant de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré (1).
	II. — Coopération.		
41-42	Coopération technique militaire.		Anciens combattants et victimes de guerre.
	Affaires sociales et santé publique.		
	II. — Affaires sociales.	34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		

(1) Libellé modifié.

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1972 à 1973.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel.		II. — Services financiers.
34-22	Services extérieurs. — Matériel.	34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.
35-11	Institution nationale des invalides. — Entretien immobilier.	42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
35-21	Nécropoles nationales.	44-41	Rachat d'alambics.
35-22	Transports et transferts de corps.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.	44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
46-31	Indemnités et pécules.		Education nationale.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance.		
	Economie et finances.		
	I. — Charges communes.		
14-01	Garanties diverses.	34-94	Location de matériel électronique.
33-95	Prestations et versements facultatifs.		Intérieur.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.	34-42	Police nationale. — Matériel.
42-02	Participation de la France au capital de l'Agence internationale de développement.	34-94	Service des transmissions. — Matériel.
42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	35-91	Travaux d'entretien et d'aménagement immobiliers.
42-06	Contribution financière de la France au budget des communautés européennes. (Application de la décision du 21 avril 1970 relative au règlement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés, ratifiée par la loi n° 70-583 du 8 juillet 1970.)	37-61	Dépenses relatives aux élections.
44-92	Subventions économiques.		Rapatriés.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.	46-01	Prestations d'accueil.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	46-02	Prestations de reclassement économique.
46-99	Application de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire anciennement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.	46-03	Prestations de reclassement social.
			Justice.
		37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
			Services du Premier Ministre.
			I. — Services généraux.
		37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.
		43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
		43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1972 à 1973.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	VI. — <i>Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.</i>		Monnaies et médailles.
34-04	Travaux et enquêtes.	01-60	Achats.
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.		Postes et Télécommunications.
	Transports.	64	Transports et déplacements.
	II. — <i>Transports terrestres.</i>		DEPENSES MILITAIRES
			Défense nationale.
			<i>Section commune.</i>
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.	34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.
	III. — <i>Aviation civile.</i>	37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.		<i>Section Air.</i>
	IV. — <i>Marine marchande.</i>	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
44-02	Etudes et recherches économiques sur les transports maritimes.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.
	BUDGETS ANNEXES		<i>Section Forces terrestres.</i>
	Imprimerie nationale.		
60	Achats.	34-80	Logements et cantonnements.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.

ETAT H (suite et fin).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1972 à 1973.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<i>Section Marine.</i>		<i>II. — Comptes de prêts et de consolidation.</i>
34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte, des matériels militaires et des munitions.		Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.
	COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
	<i>I. — Comptes d'affectation spéciale.</i>		Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.		Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.		Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
	Compte des certificats pétroliers.		Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique :		Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.
1	— subventions et garanties de recettes ;		
2	— avances sur recettes ;		
3	— prêts ;		
4	— subventions à la production de films de long métrage ;		
5	— subventions à l'exploitation cinématographique.		

ETAT I

(Art. 24 du projet de loi.)

Répartition par ministère des autorisations de programme applicables en 1973 au fonds d'action conjoncturelle.

MINISTERES	TOTAUX
	(En francs.)
Affaires culturelles.....	41.500.000
Affaires étrangères :	
Affaires étrangères.....	7.300.000
Coopération	46.400.000
Affaires sociales et santé publique :	
Section commune.....	500.000
Affaires sociales.....	23.000.000
Santé publique.....	116.900.000
Agriculture et développement rural.....	107.800.000
Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (Équipement et logement).....	618.900.000
Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (Tourisme)	1.300.000
Commerce et artisanat.....	1.000.000
Développement industriel et scientifique.....	331.500.000
Economie et finances :	
Charges communes.....	265.300.000
Services financiers.....	8.000.000
Education nationale.....	284.000.000
Intérieur	111.500.000
Justice	13.100.000
Services du Premier Ministre :	
Services généraux.....	53.500.000
Jeunesse, sports et loisirs.....	38.000.000
Départements d'outre-mer. — Territoires d'outre-mer :	
Départements d'outre-mer.....	19.200.000
Territoires d'outre-mer.....	10.100.000
Transports :	
Section commune.....	15.200.000
Transports terrestres.....	35.700.000
Aviation civile.....	167.000.000
Marine marchande.....	1.300.000
Total	2.318.000.000

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 novembre 1972.

Le Président :

Signé.: Achille PERETTI.